

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 03- 93/APS

du 5 mars 1993

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	6
- SAPS.....	1
- DPF.....	2
- DPASS.....	2
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**Complétant, en ce qui concerne l'aide aux personnes âgées,
la délibération n°12 du 24 janvier 1990 prise pour l'application
dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès
n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale
et aux aides sociales**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération de l'Assemblée Territoriale n°300 du 17 juin 1991 portant institution en Nouvelle-Calédonie d'un régime de prévoyance et de retraite au profit des travailleurs salariés,

VU la délibération cadre du Congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

VU la délibération de l'Assemblée de Province n°12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès n°49 du 28 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée,

A adopté en sa séance du 5 mars 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Il est ajouté au Chapitre II « Régime d'aide aux personnes âgées » du titre II « Régime des aides sociales » de la délibération n°12-90/APS du 24 janvier 1990, un article 29-1 ainsi rédigé :

Article 29-1 :

Une aide aux rachats de points de retraite de la CAFAT, peut être accordée aux anciens salariés dont les ressources évaluées suivant les prescriptions de l'article 2 de la délibération cadre du Congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales n'atteignent pas le plafond prévu à l'article 30 de ladite délibération et qui ne peuvent bénéficier d'une retraite de la CAFAT faute d'avoir acquis le nombre de points minimum et d'avoir une durée d'affiliation minimum. Cette aide est attribuée pour acquérir le nombre de points minimum prévu par la réglementation. Elle ne peut porter que sur une partie, ne pouvant excéder 80 % du coût total de rachat, sauf dérogation accordée par le Président après avis de la commission des aides sociales.

La demande de participation doit être adressée au Président de l'Assemblée de Province par une personne y résidant. Elle doit être accompagnée, outre les dossiers que doivent remplir les demandeurs d'aide, d'une copie de la demande de liquidation d'une retraite à la CAFAT et du rejet indiquant le nombre de points à acquérir.

Elle est instruite dans les mêmes conditions que l'aide à domicile des personnes âgées.

Elle peut être accordée dans les mêmes conditions au conjoint pouvant prétendre à la liquidation d'une pension de reversion.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER